



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-415

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTE AU CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULON POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A » SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire – ou en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-323 du 13 juillet 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire A situé au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan, consentie au Crédit Municipal de TOULON, à effet au 10 août 2020 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune et le Crédit Municipal de TOULON, prenant effet au 14 août 2023 pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, pour le local communal ci-dessus décrit selon des conditions définies dans ladite convention.

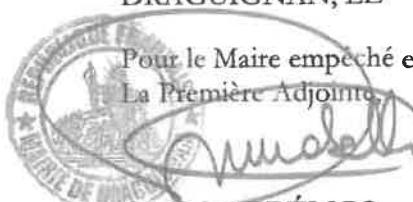
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 01 AOUT 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,
La Première Adjointe


Christine PRÉMOSELLI